



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 222

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 65304FA, 65306FA
ET 65312HA**

**Avis de motion donné le 15 mai 2018
Adopté le 19 juin 2018
En vigueur le 28 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 65304Fa, 65306Fa et 65312Ha, situées approximativement à l'est des rues Gagnon, de Saint-Julien et de Châteauneuf-du-Pape, au sud de la rue de la Faune, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rivière du Berger.

La zone 65321Rb est créée à même une partie des zones 65304Fa et 65312Ha afin de modifier les normes applicables sur cette partie du territoire. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Par ailleurs, la zone 65322Rb est également créée à même une partie de la zone 65306Fa afin de modifier les normes applicables sur cette partie du territoire. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Enfin, la zone 65323Ha est créée à même une partie de la zone 65312Ha afin de modifier les normes applicables sur cette partie du territoire. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un à deux logements et du groupe R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 222

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 65304FA, 65306FA ET 65312HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q65Z01 par :

1° la création de la zone 65321Rb à même une partie des zones 65304Fa et 65312Ha, qui sont réduites d'autant;

2° la création de la zone 65322Rb à même une partie de la zone 65306Fa, qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 65323Ha à même une partie de la zone 65312Ha, qui est réduite d'autant.

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ222A01 de l'annexe I du présent règlement.

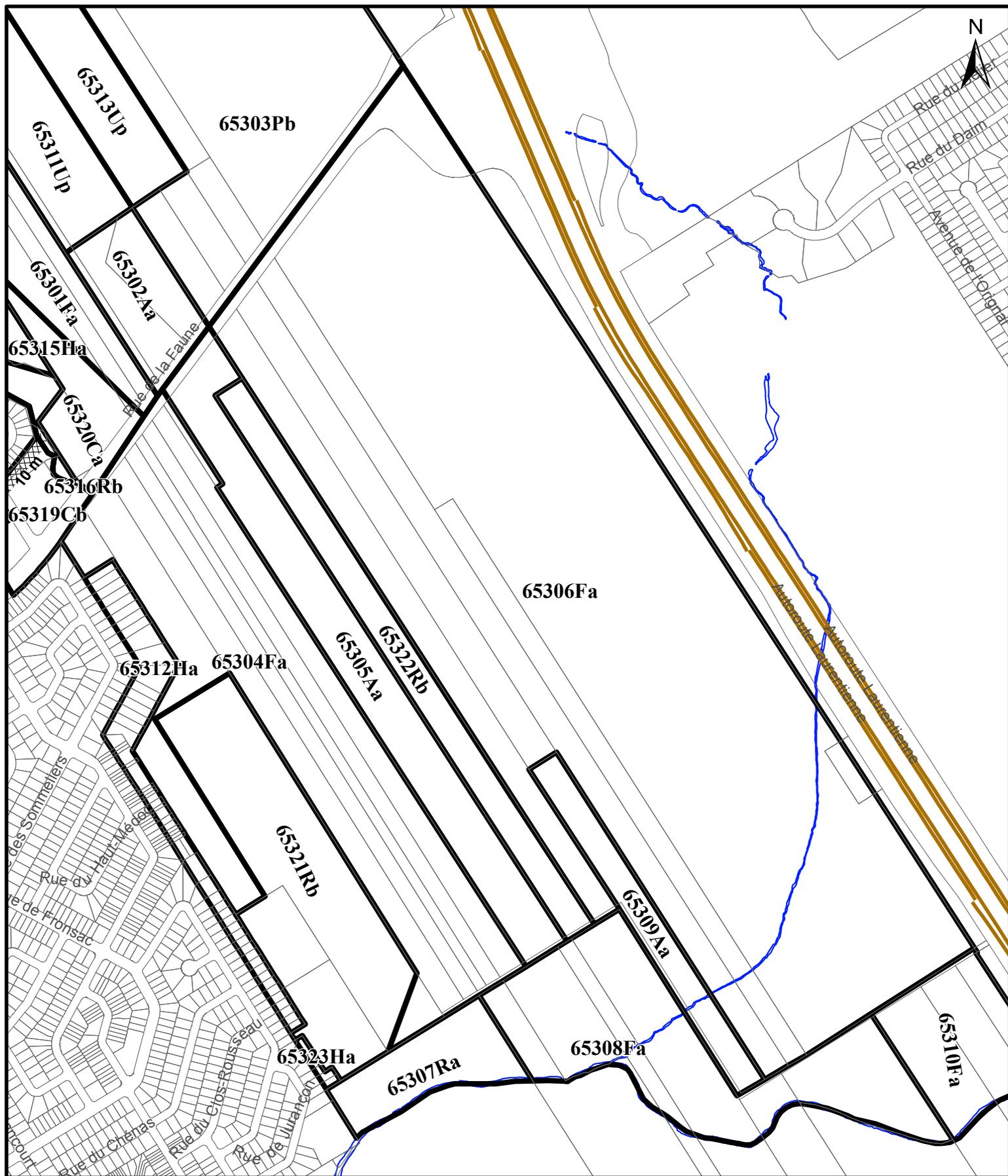
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 65321Rb, 65322Rb et 65323Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ222A01




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET DE
 L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q65Z01

Date du plan :	<u>2018-03-28</u>	No du plan :	<u>RCA6VQ222A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.6V.Q.222</u>	Échelle :	<u>1:9 000</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ AF-4 0 X x	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE Général					
ENSEIGNE					
TYPE Type 8 Agriculture ou forestier					

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	AF-1 0 X x	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 8 Agriculture ou forestier					

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 65304Fa, 65306Fa et 65312Ha, situées approximativement à l'est des rues Gagnon, de Saint-Julien et de Châteauneuf-du-Pape, au sud de la rue de la Faune, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rivière du Berger.

La zone 65321Rb est créée à même une partie des zones 65304Fa et 65312Ha afin de modifier les normes applicables sur cette partie du territoire. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Par ailleurs, la zone 65322Rb est également créée à même une partie de la zone 65306Fa afin de modifier les normes applicables sur cette partie du territoire. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Enfin, la zone 65323Ha est créée à même une partie de la zone 65312Ha afin de modifier les normes applicables sur cette partie du territoire. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un à deux logements et du groupe R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.